



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charnoz-sur-Ain (01)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1203

Avis délibéré le 20 décembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 décembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Charnoz-sur-Ain (01).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 septembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a produit une contribution le 25 octobre 2022.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a transmis l'avis de l'État daté du 06 décembre 2022 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Charnoz-sur-Ain s'étend sur une superficie de 662 ha, située dans la grande couronne lyonnaise, à une trentaine de kilomètres de Lyon. La commune compte 903 habitants et a connu une légère décroissance démographique de 0,2 % par an sur la période allant de 2013 à 2019. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA). La commune est bordée sur sa partie est par la rivière d'Ain dont le tracé recoupe plusieurs réservoirs de biodiversité. De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec la présence du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » et celle de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Brotteaux de Chazey sur Ain » sur la commune voisine de Chazey-sur-Ain.

Le projet démographique se fonde sur une hypothèse de croissance de 0,81 % par an à l'horizon 2037, soit l'accueil d'environ 116 nouveaux habitants et la création de 52 nouveaux logements.

Le projet de PLU prévoit la consommation de 5,6 ha d'espaces naturels et agricoles à vocation d'habitat dont environ 3,4 ha en zone 1AU1 et 0,7 ha en zone 2AU. Il n'est pas indiqué de consommations d'espaces pour les activités économiques, ni pour les équipements publics.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnoz-sur-Ain sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, et afin d'inscrire le projet de PLU dans les objectifs de la loi Climat et Résilience et dans la trajectoire du zéro artificialisation nette, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse fine du tissu urbain pour identifier les potentiels et capacités de densification, de mieux justifier l'application d'un taux de rétention foncière élevé, de 50 % et de justifier la nécessité de prévoir 4 zones 1AU et une zone 2AU, compte-tenu des possibilités déjà existantes dans le tissu urbain.

L'Autorité environnementale recommande également de :

- renforcer l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, notamment en étoffant les dispositions des OAP pour assurer la préservation des continuités écologiques sur le territoire communal ;
- veiller à la cohérence des dispositions qui s'appliquent sur les périmètres de protection de la ressource en eau, afin d'assurer la préservation de la qualité de cette ressource.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme.....	12
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	12
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	13
3.1.3. Ressources en eau.....	14
3.1.4. Risques naturels.....	14
3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Charnoz-sur-Ain s'étend sur une superficie de 662 ha, située dans la grande couronne lyonnaise, à une trentaine de kilomètres de Lyon. Elle fait partie de l'ensemble paysager « Plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes »¹. Elle est bordée sur sa partie est par la rivière d'Ain dont le tracé recoupe plusieurs réservoirs de biodiversité.

La commune compte 903² habitants en 2019, et a connu une légère décroissance démographique de 0,2 % par an sur la période allant de 2013 à 2019. Elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA).

À l'ouest du territoire communal, l'autoroute A42 Lyon - Pont-d'Ain traverse les communes voisines de Pérouges et de Meximieux, et un court tronçon concerne le territoire de Charnoz-sur-Ain. Les routes départementales D65 et D124 traversent le territoire communal. La commune est également concernée par le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL).

De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, avec la présence :

- de la zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff³) de type I « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence » et d'une Znieff de type II « Basse vallée de l'Ain » ;
- de zones humides ;
- à l'est de la commune, sur la commune voisine de Chazey sur Ain, la zone de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Brotteaux de Chazey sur Ain ».

Sur le plan patrimonial, la commune compte deux monuments inscrits : l'église et le château.

Par ailleurs, la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels inondation, actuellement en cours de révision⁴ et est incluse dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI)⁵ de la centrale nucléaire du Bugey.

1 Voir : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/plaine-de-l-ain-et-plaine-du-rhone-en-amont-de-a812.html>

2 Voir les [données INSEE consultables ici](#).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Voir [le site des services de l'État dans l'Ain](#) et [l'arrêté préfectoral](#).

5 Les plans particuliers d'intervention (PPI) sont des éléments de planification ORSEC prévus par l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure : « les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques (...) liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrage déterminés. » C'est le cas de la centrale du Bugey.

Commune de Charnoz-sur-Ain

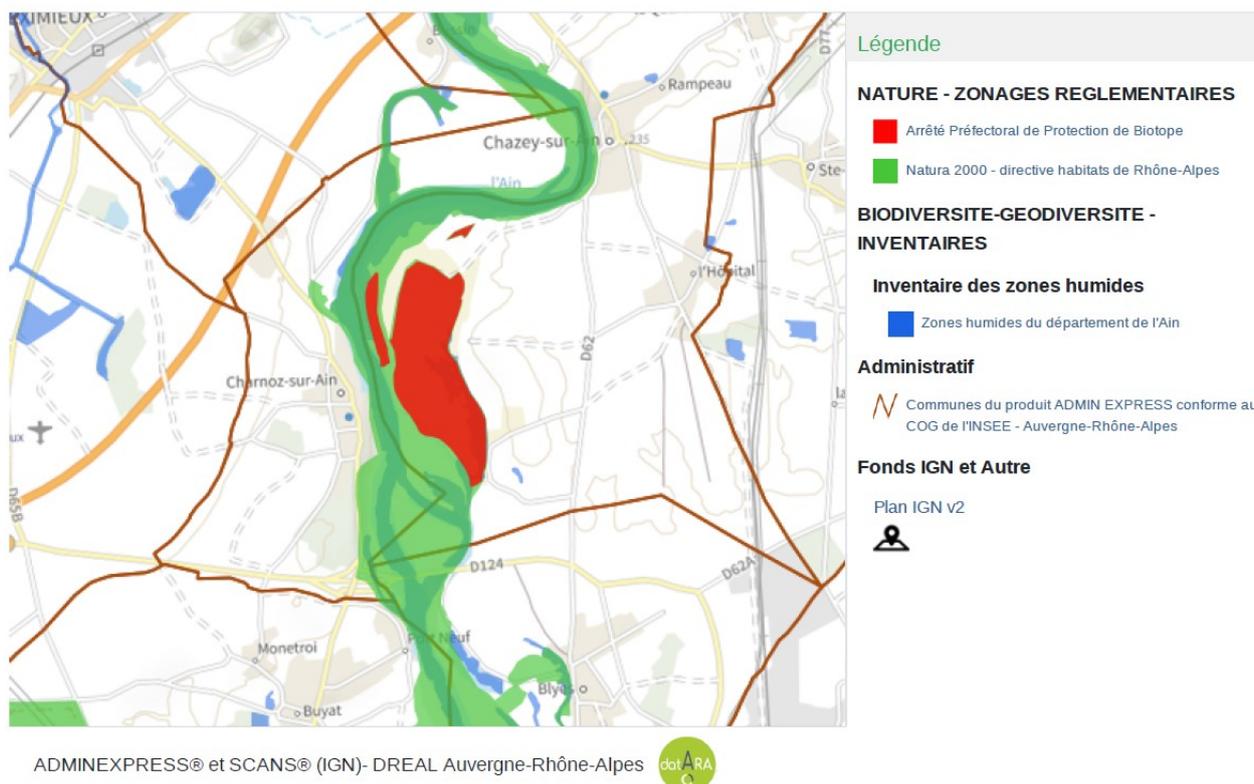


Figure 1: Carte des milieux naturels de la commune de Charnoz sur Ain via Datara

1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

La commune de Charnoz-sur-Ain était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS). Par délibération du 28 mai 2015, la commune a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Le POS est devenu caduc le 27 mars 2017, conformément aux délais fixés par le cadre réglementaire. Dans l'attente du projet de PLU, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique au territoire communal. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnoz-sur-Ain a été arrêté par délibération du conseil municipal le 14 juin 2022.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de huit orientations générales :

- tendre à un développement harmonieux de la commune, poursuivre un urbanisme maîtrisé,
- intégrer une démarche de développement durable,
- permettre une mixité sociale et intergénérationnelle,
- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti de la commune,
- conserver l'identité paysagère,
- accentuer les pratiques des circulations douces, sécuriser les transports et les déplacements au sein de la commune,
- conforter l'ensemble des activités économiques, préserver l'activité agricole,
- prendre en compte les risques et les possibles nuisances.

Le projet démographique se fonde sur une hypothèse ambitieuse de croissance démographique de 0,81 % par an à l'horizon 2037, soit l'accueil d'environ 116 nouveaux habitants et la création de 52 nouveaux logements, dont 47 logements neufs.

En termes de consommation d'espaces, pour l'habitat, le projet prévoit la consommation de 5,6 ha d'espaces naturels et agricoles, dont environ 3,4 ha au sein de quatre zones 1AU⁶ et 0,7 ha classée en zone 2AU.

Il n'est pas indiqué de consommations d'espaces pour les activités économiques, ni pour les équipements publics.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnoz-sur-Ain sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale du PLU, sont présents dans le dossier.

Sur la forme, les documents « rapport de présentation » et « évaluation environnementale » présentent des doublons et des parties ayant les mêmes objectifs, ce qui ne facilite pas la bonne compréhension de la démarche d'évaluation environnementale. L'articulation entre les deux documents n'est pas fluide.

2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le document « évaluation environnementale » consacre une partie à l'articulation avec les autres plans et programmes. Sont mentionnés :

- le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey, de la Côtière et de la Plaine de l'Ain (Bucopa) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée et Sage Basse vallée de l'Ain ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la basse vallée de l'Ain ;
- le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Ain ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

⁶ Ensemble des zones 1AU prévues par le projet de PLU : 0,35 ha + 1,2 ha + 0,36 ha + 1,47 ha = 3,38 ha.

Cette partie décrit de façon généraliste l'articulation avec les plans et programmes, en rappelant les principaux enjeux des documents cités ci-dessus et les orientations du PLU. Cette partie mériterait d'être étoffée par des exemples concrets plus détaillés témoignant de la prise en compte des objectifs du Sdage, ainsi que des prescriptions du Scot Bucopa favorisant la préservation de la trame verte et bleue.

En complément, le rapport de présentation démontre la prise en compte des prescriptions fixées par le Scot Bucopa en matière de développement démographique et de production de nouveaux logements, de densité par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la démonstration de la prise en compte des plans et programme supérieurs concernant les objectifs du Sdage et les prescriptions du Scot Bucopa sur le volet préservation de la trame verte et bleue.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le rapport de présentation contient une partie dédiée à l'état initial de l'environnement (géographie physique, risques naturels, risques technologiques nuisances, changement climatique, patrimoine naturel).

Le document « Évaluation environnementale » contient également une partie dédiée à l'état initial de l'environnement. Il comprend l'ensemble des thématiques environnementales attendues : situation géographique, climatique et géologique, contexte paysager, eau et zones humides, biodiversité et contexte écologique, cadre de vie. La présentation est claire, détaillée et se conclut par une synthèse et hiérarchisation des enjeux⁷, les enjeux forts retenus étant : la biodiversité, les risques, l'eau potable et l'assainissement ainsi que l'occupation des sols et la limitation de l'étalement urbain.

Le rapport de présentation présente trois types de données relatives à la consommation d'espaces :

- une carte d'évolution de la tache urbaine de la commune, réalisée par la direction départementale des territoires de l'Ain, qui indique une tache urbaine augmentant d'environ 67 ha en 2000, à environ 73 ha en 2005 puis jusqu'à 79 ha en 2009. Ces données sont anciennes. En outre la méthode de tache urbaine, qui permet d'analyser l'étalement urbain, n'est pas adaptée à une mesure de la consommation foncière⁸.
- un tableau fondé sur les données de la mairie, présentant le nombre de logements et les surfaces de parcelles consommées depuis 2004, et qui indique la consommation d'environ 13 ha entre 2004 et 2021, dont environ 5,6 ha entre 2011 et 2021. Ces données concernent uniquement l'habitat.
- un récapitulatif des zonages de l'ancien POS.

En complément, le document Évaluation environnementale présente des données sur l'occupation du sol entre 1990 et 2018, selon la base de données Corine Land Cover. Le document indique « *qu'au cours des 28 dernières années, la nature de l'occupation des sols a fortement muté, avec notamment des prairies et des surfaces en herbe qui ont disparu depuis 2006. Les milieux qui se sont développés entre 1990 et 2018 sont : les terres arables (les grandes cultures) et le développement du tissu urbain discontinu [...] la commune connaît un développement urbain intense avec*

⁷ Voir page 88 du document Évaluation environnementale.

⁸ La Mission régionale d'Autorité environnementale a déjà eu l'occasion de préciser les distinctions entre la mesure de la consommation foncière et la mesure de l'étalement urbain dans [l'annexe de l'avis consultable ici](#).

un développement de 30 % entre 1990 et 2000 soit un taux annuel de + 3 % et une forte pression agricole (...) ».

Ces données ne permettent pas d'avoir une vision concrète de la dynamique de consommation d'espaces sur le territoire communal pour laquelle il n'est pas donné de chiffre clair. À titre d'illustration, la consommation d'espaces passée pour les activités économiques n'est pas abordée, ni celle pour les équipements. En tout état de cause, cette présentation ne constitue pas une analyse de la consommation d'espaces des dix années précédant l'arrêt du projet, au sens de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'état initial pourrait utilement être complété sur les points suivants :

- une liste des différentes zones humides présentes sur le territoire communal aurait été pertinente, en présentant leur spécificité et en rappelant leurs multiples rôles ou fonctionnalités écologiques⁹ ;
- les données relatives au changement climatique sont généralistes. Le développement ne contient pas d'analyse à l'échelle de la commune (facteurs de vulnérabilité du territoire, projections), qui pourrait servir d'éléments pour engager des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique à l'échelle du territoire.
- Concernant les émissions de gaz à effet de serre, le dossier propose un bilan des gaz (GES) à effet de serre succinct, réalisé sur une seule année, et sans analyse particulière. Il doit être complété avec une véritable analyse des émissions de GES sur la commune et de leurs évolutions, afin d'identifier les principaux leviers disponibles pour inscrire le territoire communal dans une trajectoire compatible avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

S'agissant du changement climatique, la collectivité pourrait par exemple se référer à l'outil développé par Météo-France à l'intention des communes¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par :

- **une analyse plus fine de la consommation d'espaces, notamment sur les 10 dernières années ;**
- **des éléments relatifs à l'observation des effets du changement climatique sur le territoire communal et ses points de vulnérabilité, qui puissent permettre l'identification de mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au niveau du territoire communal ;**
- **une véritable analyse des émissions de gaz à effet de serre sur la commune et de leurs évolutions.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les documents « rapport de présentation » et « évaluation environnementale » présentent tous deux des parties consacrées, pour le premier aux justifications des choix du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du PLU, pour le second à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

⁹ Voir [la présentation de la protection des milieux humides sur le site du ministère de l'environnement](#).

¹⁰ Voir l'outil Climadiag commune, outil d'auto-diagnostic permettant d'accéder en un clic à une synthèse des évolutions climatiques attendues pour chaque commune ou intercommunalité, autour de 5 thématiques clés : climat, risques naturels, santé, agriculture et tourisme : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

Le rapport de présentation indique que l'un des enjeux forts de la commune est « *le devenir des possibilités au sein de l'enveloppe urbaine au sein du village* ». En effet, les cartes produites du territoire communal, semblent indiquer un maillage relativement lâche avec des disponibilités importantes au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante. L'analyse réalisée identifie un potentiel d'environ 4,7 ha d'espaces au sein de l'enveloppe urbaine. La carte présentée en page 130 du rapport de présentation met en évidence les plus grandes surfaces vides (surlignées en orange) dans l'enveloppe urbaine. Le potentiel de 4,7 ha est donc la somme des plus grandes parcelles encore entièrement disponibles dans le tissu urbain. Il aurait été pertinent d'analyser plus finement le tissu urbain, afin d'identifier et de distinguer les dents creuses, les espaces interstitiels et les possibilités de divisions parcellaires, sans se limiter uniquement aux plus grandes parcelles. Les potentiels de densification liés à des divisions parcellaires ne semblent pas non plus intégrés à l'enveloppe de 4,7 ha.

Un coefficient de rétention foncière de 50 % est retenu pour l'hypothèse de développement communal, ce qui aboutit à réduire l'enveloppe potentiellement disponible dans le tissu urbain à 2,3 ha. L'application de ce taux de rétention élevé n'est pas suffisamment justifiée.

Conformément aux prescriptions du Scot, en appliquant une densité de 16 logements par ha, cette enveloppe de 2,3 ha devrait permettre la réalisation d'environ 40 logements au sein de l'enveloppe urbaine. Ce potentiel est à mettre en perspective avec l'objectif de 47 logements neufs inscrit dans le PADD. Le potentiel au sein de l'enveloppe urbaine semble donc pouvoir répondre à la grande majorité des besoins identifiés.

Cependant, le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 4 zones supplémentaires, classées en zone 1AU, représentant une surface totale de 3,38 ha¹¹. Cette ouverture supplémentaire, qui n'est pas justifiée dans le rapport de présentation, induit une consommation d'espaces décorrélée des besoins identifiés en termes de logements. La consommation d'espaces prévue pour l'habitat s'élève, en additionnant les deux enveloppes, à 5,6 ha, ce qui apparaît surdimensionné et aboutirait, en appliquant la densité minimale prévue par le Scot de 16 logements par ha, à un potentiel de 89 logements, soit nettement au-dessus des besoins identifiés et sans cohérence avec le projet affiché dans le PADD.

De plus, le projet prévoit également une zone 2AU, d'une surface de 0,72 ha, qui concerne une enclave agricole occupée en partie par un hangar de stockage, dont le projet de PLU anticipe une possible mutation. La création de cette zone 2AU n'est également pas justifiée, notamment par rapport aux importants potentiels déjà existants.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier par une analyse fine du tissu urbain pour identifier l'ensemble des potentiels et capacités de densification et mutation ;**
- **mieux justifier l'application d'un taux de rétention foncière élevé de 50 % ;**
- **justifier le choix de prévoir 4 zones 1AU, compte-tenu des possibilités déjà existantes dans le tissu urbain ;**
- **justifier le choix de prévoir une zone 2AU, au regard des potentiels déjà identifiés dans le PLU (potentiel dans le tissu urbain et dans les zones 1AU).**

11 Ensemble des zones 1AU prévues par le projet de PLU : 0,35 ha + 1,2 ha + 0,36 ha + 1,47 ha = 3,38 ha.

2.4. Incidences du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les huit orientations retenues par le PADD sont évaluées selon une grille d'analyse produite en page 92 du document Évaluation environnementale. Les incidences sur l'environnement sont notées selon une échelle de sept échelons, l'analyse identifiant des effets négatifs moyens pour l'eau potable et l'assainissement, ainsi que faibles pour la consommation d'espaces et la création de logements.

Les quatre zones 1AU et la zone 2AU font l'objet d'une analyse chacune sous forme de tableau récapitulatif évaluant les incidences.

Le site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », dont une partie concerne le territoire communal, est présenté. Le rapport précise que cette dernière est entièrement classée en zone naturelle « N ». Le règlement écrit prévoit un sous-secteur « Ne », zone naturelle écologique sensible qui est indiqué correspondre au site Natura 2000. Une trame identifiant les espaces boisés classés est également prévue. Elle correspond en grande partie aux boisements de la côte et constitue ainsi à certains endroits une zone tampon pour le site Natura 2000. L'analyse des incidences conclut à l'absence d'incidences résiduelles notables pour le site Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par un focus concernant l'artificialisation des sols prévue par le projet de PLU, afin de rappeler et d'intégrer les enjeux liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Au titre de l'évaluation environnementale, la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ». Le document « Évaluation environnementale » prévoit dans sa partie IX, des indicateurs pour le suivi de six thématiques, principalement axées sur les enjeux de la ressource en eau et de la consommation d'espaces. Les objectifs, les données utilisées et la fréquence des relevés sont précisés.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique (RNT) présente les enjeux environnementaux du projet de PLU. Il gagnerait toutefois à être complété par une carte globale localisant et synthétisant les enjeux environnementaux recensés sur le territoire.

Le RNT ne contient pas d'éléments sur le projet de développement et d'urbanisation porté par le PLU, sur le projet démographique, sur la consommation d'espaces prévue, ni sur la trajectoire du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du plan local d'urbanisme

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Dimensionnement de la consommation d'espaces prévue

En matière de gestion économe de l'espace, le PADD affiche parmi ses orientations, celle de « *tendre à un développement harmonieux de la commune, poursuivre un urbanisme maîtrisé* ». Le projet de PLU applique le taux de croissance autorisé par le Scot BUCOPA, de 0,81 %. Il aurait été opportun d'analyser, voir de moduler, ce taux au regard de la dynamique actuelle et des besoins réels de la commune qui connaît ces dernières années une légère décroissance démographique.

Par ailleurs, même en se fondant sur le taux de 0,81 %, la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU apparaît comme surdimensionnée par rapport aux objectifs de construction de nouveaux logements, avec l'identification de :

- environ 4,7 ha d'espaces potentiels au sein de l'enveloppe urbaine, avant application du taux de rétention foncière ;
- quatre zones 1AU : rue de Monétroi (0,35 ha et 1,2 ha), rue général Messimy et Sabot (0,36 ha) et chemin du Roy (1,47 ha), soit un total d'environ 3,4 ha ;
- une zone 2AU de 0,72 ha.

Les 4 zones classées 1AU ainsi que la zone 2AU concernent cinq secteurs agricoles. Au total, l'ensemble des espaces identifiés représente un potentiel d'environ 8,8 ha pouvant être urbanisé selon le projet de PLU. Cette enveloppe est nettement supérieure aux besoins affichés de constructions de nouveaux logements eût égard au taux de densification affiché dans le Scot. L'enveloppe urbaine offre un important potentiel d'espaces disponibles et le recours à une urbanisation dans de nouvelles zones 1AU et 2AU pour l'habitat est contraire à une nécessaire gestion économe de l'espace.

Le projet de PLU ne prévoit pas l'ouverture de nouveaux espaces à vocation économique. Cependant, il ne donne pas d'informations complémentaires sur les deux zones d'activités déjà existantes (Vorgey et établissements Bernard) classées en zone UX, respectivement de 4,4 ha et de 8,9 ha (soit 13,3 ha). Il aurait été pertinent de préciser les spécificités de ces zones, de fournir des éléments sur leur taux de remplissage ainsi que sur leur niveau d'intégration des objectifs de gestion économe de l'espace (possibilité de densification des zones...).

Phasage et OAP

Chacune des zones 1AU et 2AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'ensemble des OAP prévoit l'application d'une densité de 16 logements par ha.

Un échancier d'ouverture à l'urbanisation est indiqué pour les quatre zones 1AU. Il prévoit que l'urbanisation des OAP se fasse dans l'ordre de leurs numéros et conditionne l'ouverture à l'urbanisation d'une OAP à la réalisation du programme de logements de la précédente. Le phasage est certes un outil pertinent pour favoriser un développement maîtrisé de l'urbanisation. Cependant, l'échancier indique que l'ordre chronologique sera revu si « *une opération de construction est*

prête ». Cette mention semble indiquer que la commune n'a pas défini l'échéancier selon son propre projet de développement communal.

Sur la base de l'identification des capacités de densification et mutation existant au sein de l'enveloppe urbaine, identification à conduire tel que recommandé dans la partie 2.3 qui précède, l'Autorité environnementale recommande :

- **de réduire la consommation d'espaces, notamment au sein des zones 1AU, et d'interroger la pertinence de créer une zone 2AU (0,72 ha) ;**
- **de prendre en compte les dispositions de la loi Climat et Résilience en inscrivant le projet de PLU dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette.**

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le territoire de la commune présente une grande richesse environnementale, avec la présence de réservoirs de biodiversité (dont le site Natura 2000), de zones humides et d'espaces perméables relais de la trame verte et bleue¹², permettant le déplacement des espèces. Ces vastes espaces naturels (zones humides, forêts, sols...) constituent des puits et réservoirs de carbone qui par leur action de stockage permettent d'atténuer le changement climatique.

Au sein des outils réglementaires du PLU, les enjeux relatifs aux milieux naturels sont principalement pris en compte par :

- le zonage « N », pour la zone naturelle, qui englobe 171 ha, dont 132 ha sont classés en sous-secteur « Ne » plus protecteur et couvrant notamment la zone Natura 2000 ;
- la trame des espaces boisés classés ;
- la trame des boisements au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Le territoire se caractérise par la richesse environnementale en lien avec le cours de la rivière d'Ain et sa perméabilité écologique car il comporte de vastes espaces relais surfaciques, naturels et agricoles. Ces spécificités nécessiteraient d'outiller de façon plus développée le projet de PLU pour assurer la prise en compte de l'enjeu lié à la préservation de la perméabilité écologique et des continuités écologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) identifient certaines « lignes boisées à conserver », ce qui est pertinent. Cependant les dispositions en faveur de la perméabilité écologique nécessiteraient d'être plus développées, par exemple pour intégrer des mesures favorables aux espèces identifiées et permettant le maintien des continuités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques :

- **en développant dans le règlement des dispositions visant à préserver la perméabilité écologique du territoire, à protéger la biodiversité et à prévenir la fragmentation des continuités écologiques ;**
- **en étoffant les dispositions des OAP et en justifiant l'absence d'une OAP « Trame verte et bleue »¹³ mettant en valeur des continuités écologiques présentes.**

¹² Le centre de ressources sur la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

¹³ Lien vers [l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme.](#)

3.1.3. Ressources en eau

La commune est alimentée par le puits captant de Charnoz-sur-Ain, autorisé par la déclaration d'utilité publique en date du 5 janvier 1994. Le projet de PLU prend en compte l'enjeu lié à cette ressource en prévoyant :

- deux sous secteur « Up » et « Uep » pour les parties concernées par le périmètre de protection éloignée ;
- une trame « préservation de la ressource en eau ».

Le règlement écrit prévoit toutefois une exception à l'interdiction des puisards absorbants : « *dans les secteurs Up et Uep, les puisards absorbants sauf contrainte technique [...]* ». Cette dérogation nécessite d'être plus précisément encadrée, en décrivant les cas de « contrainte technique », afin d'assurer une préservation de la qualité de la ressource en eau potable. Deux habitations sont en outre présentes dans le périmètre de protection éloignée, secteur chemin du Moulin, non raccordées au réseau communal d'eaux usées et situées hors du zonage d'assainissement collectif.

L'Autorité environnementale recommande de veiller à la cohérence des dispositions qui s'appliquent sur les périmètres de protection de la ressource en eau, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau.

Concernant l'assainissement, il est indiqué que la commune est dotée d'une station d'épuration à filtre planté de roseaux, avec un équivalent 1 200 EH, et son rendement est indiqué comme satisfaisant. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées au sein de la zone d'assainissement collectif.

3.1.4. Risques naturels

L'enjeu lié au plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondations a bien été identifié par le projet de PLU au stade de l'état initial. Au sein des outils réglementaires du PLU, cet enjeu est principalement traduit par l'inscription d'une trame risques au plan de zonage. De plus, la zone rouge, non constructible du PPRN est classée en zone naturelle N ou Ne.

Le risque inondation concernant le territoire communal est pris en compte par le projet de PLU en référence au PPRI actuellement en vigueur. Les nouvelles dispositions, le cas échéant, du plan de prévention des risques naturels en cours de révision devront être prises en compte par le PLU.

3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les éléments présentés dans l'état initial sur cette thématique ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLU. La production d'éléments sur cette thématique est essentielle pour analyser les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique que la commune peut mettre en œuvre à son échelle. Il est nécessaire à l'occasion de la démarche d'élaboration d'un PLU de rappeler les enjeux globaux du changement climatique, l'objectif d'atténuation du changement climatique dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national¹⁴, ainsi que les

14 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

leviers existants pour préserver les puits de carbone naturels¹⁵, notamment l'enjeu de la trajectoire zéro artificialisation nette.

Le projet ne fait pas référence aux obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoient :

- l'intégration des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 m² d'emprise au sol¹⁶ ;
- une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la traduction dans le projet de PLU des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

15 Les puits de carbone naturels sont les écosystèmes naturels capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, zones humides, tourbières...

16 Ce seuil ayant été abaissé à 500 m² par loi Climat et résilience du 20 juillet 2021.

17 Lien vers la fiche ADS sur les nouvelles obligations découlant de l'article 47 de la loi relative à l'énergie et au climat : [lien](#).